



Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal – J 3 05)

Avis du 14 juillet 2020

Mots clés : veille législative, données sensibles, communication automatique de données personnelles

Contexte : Le 3 juillet 2020, l'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales, rattaché au Département de la cohésion sociale (DCS), a requis l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) au sujet du projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal – RSGe J 3 05). Plus spécifiquement, la modification porte notamment sur l'art. 23A du projet, relatif à la communication de données personnelles entre le service de l'assurance maladie (SAM) et le service des prestations complémentaires (SPC).

Bases juridiques : art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courriel du 3 juillet 2020, le DCS a requis l'avis du Préposé cantonal concernant un projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

Le DCS a précisé que les modifications proposées interviennent, d'une part, dans le but de tenir compte de la modification du 22 mars 2019 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (réforme des prestations complémentaires), dont l'entrée en vigueur a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2021, et d'autre part pour faciliter l'échange des informations permettant de déterminer les droits aux prestations des personnes concernées.

Dans son courriel, le DCS souligne que *«pour se conformer au droit supérieur, il est en effet nécessaire de reporter dans le droit cantonal les modifications apportées par la réforme des PC concernant la détermination du montant minimal de la prestation complémentaire annuelle, de même que ses impacts sur la détermination du droit au subside et sur le montant de ce dernier. Les premiers francs de la prestation complémentaire annuelle doivent en effet être consacrés à la réduction des primes, ce qui implique des échanges d'informations entre le SPC et le SAM»*. Ainsi, selon le DCS, il importe *« de prévoir que les deux services puissent se communiquer entre eux les données actuellement visées à l'article 23A, alinéa 1, LaLAMal. En effet, la détermination du droit nécessite une information du SAM vers le SPC et le versement du subside nécessite une information du SPC vers le SAM. Il est également pertinent de préciser que la communication s'effectuera par voie informatique. Cet échange est impératif pour rendre un service de qualité aux bénéficiaires concernés dans les délais impartis »*.

La disposition du projet de modification de la loi qui a trait à la protection des données est la suivante :

Art. 23A al. 1

¹ Le service de l'assurance-maladie et le service se communiquent régulièrement par fichier informatique les données nécessaires à l'exécution de la présente loi, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 et de la loi sur les prestations complémentaires

cantoniales, du 25 octobre 1968, notamment le nom des bénéficiaires des prestations, la date d'ouverture du droit aux subsides et, cas échéant, le montant, ainsi que la date de fin du droit aux subsides.

Concernant cette disposition, l'exposé des motifs joint au projet de loi précise que « A l'alinéa 1, il est précisé que l'échange d'information est bidirectionnel, de manière à pouvoir appliquer le droit fédéral. En effet, il est nécessaire que le SAM transmette au SPC des informations portant sur le montant des primes des bénéficiaires, afin de permettre à ce dernier de procéder à la détermination du droit. Sur cette base, le SPC doit informer le SAM du montant du subside. Ces échanges sont informatisés par nécessité d'efficacité. S'agissant des prestations complémentaires familiales (PCFam), la coordination entre ces prestations et la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est régie par l'article 27 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam), du 27 juin 2012 ».

L'actuel art. 23A al. 1 prévoit uniquement une communication des données personnelles mentionnées du SPC au SAM.

2. Les dispositions légales pertinentes

2.1 Les règles de protection des données à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08) a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : « protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant ».

Par donnée personnelle, il faut comprendre « toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par donnée personnelle sensible, la loi vise les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique ; des mesures d'aide sociale ; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives.

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le

principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 al. 1 à 3 LIPAD traite de la communication de données personnelles entre institutions soumises à la LIPAD :

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;

b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

Il est précisé par l'art. 14 al. 2 RIPAD :

² La démonstration du respect des conditions posées à l'article 39, alinéa 1, lettres a et b, peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement :

a) le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut;

b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'article 43 de la loi, avec son numéro de référence;

c) la finalité de la transmission souhaitée.

3. Appréciation

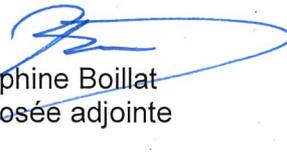
Les Préposés constatent qu'actuellement la loi prévoit déjà la communication du SPC au SAM des données personnelles suivantes : le nom des bénéficiaires de ses prestations, la date d'ouverture du droit aux subsides et, cas échéant, le montant, ainsi que la date de fin du droit aux subsides.

Le projet de loi élargit la possibilité de communication de données à toutes les « données nécessaires à l'exécution de la présente loi, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 et de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 », et reprend à titre exemplatif les données susmentionnées. Il est prévu que les informations puissent également être communiquées par le SAM au SPC et que la communication intervienne de manière informatique.

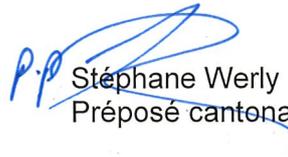
Les Préposés constatent que l'art. 23A al. 1 du projet prévoit une base légale formelle à l'assistance administrative "spontanée" entre le SAM et le SPC. Ils prennent note du fait que chacun des services a besoin d'informations de la part de l'autre pour procéder à la détermination des droits des bénéficiaires, vu l'interconnexion entre la détermination des montants respectivement du subside et des prestations complémentaires. Ils considèrent qu'à la lecture du projet d'art. 23A al. 1 LaLAMal, les principes de l'art. 39 LIPAD sont respectés, à savoir l'exigence d'une base légale formelle, la finalité de la communication, la proportionnalité et la transparence. S'agissant de la proportionnalité de la communication, elle est respectée dans la mesure où le projet d'art. 23A al. 1, même s'il ne liste pas exhaustivement les données qui peuvent être communiquées, ce qui aurait été préférable, précise que seules les informations nécessaires à l'application des lois qui relèvent de la compétence de ces services, font l'objet de l'échange d'informations.

Il conviendra de déclarer cet échange d'informations au catalogue des fichiers dans la mesure où il intervient de manière spontanée et régulière et que, partant, il s'apparente à l'octroi d'un droit d'accès (art. 43 LIPAD et art. 18 al. 3 RIPAD).

Les Préposés remercient le DCS de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.



Joséphine Boillat
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal